ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI permet aux ſieurs Bergier, Boucher, Gautier & de Mantes, d'établir une pêche le long de la Côte de l'Acadie & de la Riviere Saint-Jean, & leur accorde pluſieurs privileges.

Du dernier jour de Fevrier 1682.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par ſon Edit du mois de Decembre 1674. ſupprimé la Compagnie d'Occident, & réüni à ſon Domaine tous les pays, terres fermes, & Iſles qui avoient été concedées à ladite Compagnie par S. M. au moyen de quoi & du rembourſement qui a été fait aux Intereſſez en ladite Compagnie au capital & intereſts des fonds qu'ils de-

voient en icelle, Sa M. eſt rentrée en la poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits pays, & les Sujets de S. M. ont eu une entiere liberté de negotier aux Iſles de l'Amerique, en Canada & autres lieux qui leur étoient interdits par l'établiſſement de ladite Compagnie; & S. M. ayant fait examiner en ſon Conſeil la propoſition faite par les ſieurs Bergier Marchand de la Rochelle, Gautier, Boucher, & de Mantes Bourgeois de Paris, d'établir dans la Côte de l'Acadie une peſche ſedentaire, s'il plaît à S. M. leur accorder la conceſſion des terres qui ſe trouveront propres le long de ladite Côte, pour faire cet établiſſement, & la joüiſſance des mêmes exemptions pour les marchandiſes & vivres qu'ils y porteront, que les habitans deſdites Iſles Françoiſes de l'Amerique, & qu'ils pourront negocier auſdites Iſles, & en Canada, ſans y pouvoir être troublez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; laquelle propoſition ayant été trouvée avantageuſe pour le bien du commerce, S. M. a bien voulu l'accepter: Oüi le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, a accordé & concedé auſdits Bergier, Gautier, Boucher & de Mantes, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, les terres qu'ils trouveront propres de long de la Côte de l'Acadie & de la Riviere de Saint-Jean, pour y faire l'établiſſement d'une peſche ſedentaire dans l'étenduë de ſix lieuës aux environs de l'habitation qu'ils feront; deſquelles terres S. M. leur fait don en cas qu'elles n'ayent point été concedées depuis la revocation de ladite Compagnie d'Occident, & la réünion qui en a été faite au Domaine de S. M. par Edit du mois de Decembre 1674. & qu'elles ne ſoient actuellement poſſedées par des Sujets de S. M. même ſans titres, à la charge de payer à S. M. une redevance d'un marc d'argent par chacun an, & de faire l'établiſſement de ladite peſche ſedentaire dans un an, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ledit don demeurera nul, moyennant quoi S. M. leur permet de negocier auſdits Iſles Françoiſes de l'Amerique, & en la nouvelle France, du poiſſon & huille de leur peſche, bois à bâtir, & autres marchandiſes du pays de ladite Côte de l'Acadie & Riviere Saint Jean. Veut Sa Majeſté qu'ils joüiſſent des mêmes exemptions de droits de toutes les marchandiſes &

vivres qu'ils envoyeront à ladite Côte, dont joüiſſent les negocians François qui trafiquent auſdites Iſles, ſuivant & conformément aux Arreſts du Conſeil des 4. Juin & 25. Novembre 1671. & autres donnez en conſequence, & à cet effet toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le dernier jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-deux. *Signé*, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant : Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour ſon entiere execution, tous commandemens, ſommations, & autres actes & Exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, & ſera ajoûté foi comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye le dernier jour de Fevrier ; l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux ; Et de nôtre Regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS, & plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAUST,
à l'entrée du Quay de Gêvres, au Paradis.
M. DCC XX.